



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Ollainville (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-013-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Ollainville approuvé le 25 septembre 2012 et modifié le 4 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 février 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ollainville ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 14 février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 mars 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ollainville a pour objectif de permettre la réalisation d'une opération mixte de logements sur le site dit des Corlues d'une superficie de 1,3 hectares ;

Considérant que cette opération se déroulera en deux phases : une première phase pendant laquelle 37 logements (17 logements individuels et 20 locatifs sociaux) seront construits, une seconde phase dont la programmation reste à définir (logements mixtes avec 30% de logements locatifs sociaux) ;

Considérant que le site dit des Corlues est classé en AU, zone destinée à être urbanisée dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste principalement à classer le site dit des Corlues en zone AUR2, destinée à être urbanisée pour accueillir des logements dont une offre de logements sociaux dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que le secteur est identifié en tant qu'espace urbanisé à optimiser dans le cadre du SDRIF ;

Considérant que le dossier présenté dans le cadre de l'examen au cas par cas précise que les nuisances sonores auxquelles est soumis le site des Corlues seront prises en compte dans le cadre de la conception des immeubles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ollainville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ollainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ollainville n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

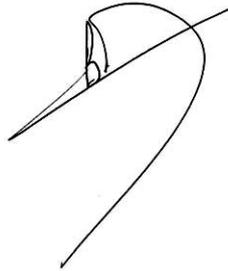
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU d'Ollainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU d'Ollainville serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU d'Ollainville. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Barthod', written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.